

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 15/1/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JANUARY 15, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 15/1/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 15 JANVIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **Her Majesty the Queen v. Terry Steven Owen** (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28700)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **Dr. Russel Fleming v. Scott Starson a.k.a. Scott Jeffery Schutzman** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28799)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28700 Her Majesty The Queen v. Terry Steven Owen

Criminal law - Administrative law - Appeal - Detention - Not criminally responsible person - Detention under Lieutenant-Governor's warrant - Ontario Review Board considering detention and finding that detention in psychiatric facility should continue - Court of Appeal allowing appeal from that decision and ordering absolute discharge - Appropriate standard of appellate review of Review Board's finding that a particular NCR accused a significant threat to the safety of the public - Whether that standard exercised here - Whether appeal court must order an absolute discharge even if there is fresh evidence of dangerousness - Whether Court of Appeal erred by ordering an absolute discharge notwithstanding the fresh evidence of the Respondent's dangerousness.

The Respondent was charged with second degree murder after killing a friend in 1978. He was found not guilty by reason of insanity and was detained for the most part at Penetanguishene Mental Health Centre under a Lieutenant-Governor's warrant until his transfer to North Bay Psychiatric Hospital in 1986. Annual Board hearings from 1986 to 1989 resulted in increased community access, progressing from day passes to permission to live in the community on stated conditions. In 1990, the Respondent was convicted of assault causing bodily harm. He had been drinking heavily at the time. He was sentenced to 14 months' imprisonment and two years' probation. Prior to his release from jail, the Respondent was assessed by a psychiatrist: he was not depressed, showed no evidence of anxiety, had no disorder of thought or speech and demonstrated no evidence of hallucinations or delusional thinking. After completing his sentence he was transferred to the secure unit of the Kingston Psychiatric Hospital. The hospital reports noted his history of substance abuse. After a period of gradually integrating into the community (1991 through 1999), he was charged with impaired driving and readmitted shortly after to hospital as an in-patient. In January 2000 he tested positive for cannabis and cocaine. He had been substituting urine in earlier tests and so had avoided detection.

Following a hearing in March 2000, the Ontario Review Board concluded that his drug-induced psychosis was in remission but that he continued to suffer from a very serious antisocial personality disorder complicated by alcoholism and substance abuse. It ordered the Respondent detained at the Kingston Psychiatric Hospital. At the Court of Appeal the Appellant tried to introduce fresh evidence by affidavit. This evidence, which was untested, alleged that the accused had punched another patient, threatened to kill a patient, and was found in possession of marijuana. The Court of Appeal reviewed the Review Board's order, allowed an appeal from it, set aside the Board's order and directed that the Respondent be absolutely discharged.

Origin of the case:

Ontario

File No.: 28700
Judgment of the Court of Appeal: May 8, 2001
Counsel: Riun Shandler for the Appellant
Brian Snell for the Respondent

28700 Sa Majesté la Reine c. Terry Steven Owen

Droit criminel - Droit administratif - Appel - Détention - Personne non criminellement responsable - Détention selon un mandat du lieutenant-gouverneur - La Commission d'examen de l'Ontario a examiné la détention et estimé que la détention dans un établissement psychiatrique devrait continuer - La Cour d'appel a fait droit à l'appel formé contre cette décision et a ordonné une libération inconditionnelle - Norme de contrôle à appliquer à la décision de la Commission d'examen selon laquelle un accusé non criminellement responsable constitue une menace sérieuse pour la sécurité du public - Cette norme a-t-elle été appliquée ici? - La Cour d'appel doit-elle ordonner une libération inconditionnelle même s'il existe une preuve nouvelle de dangerosité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ordonnant une libération inconditionnelle malgré l'existence d'une preuve nouvelle de la dangerosité de l'intimé?

L'intimé avait été accusé de meurtre au second degré après l'assassinat d'un ami en 1978. Il a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, puis détenu la plupart du temps au Centre de santé mentale de Penetanguishene, à la faveur d'un mandat du lieutenant-gouverneur, jusqu'à son transfert à l'Hôpital psychiatrique de North Bay en 1986. Les audiences annuelles de la Commission de 1986 à 1989 s'étaient soldées par un accroissement de l'accès à la collectivité, accès qui avait évolué du laissez-passer journalier à l'autorisation de vivre dans la collectivité à certaines conditions. En 1990, l'intimé fut reconnu coupable d'agression causant des lésions corporelles. Il avait bu énormément. Il fut condamné à 14 mois d'emprisonnement et à deux ans de probation. Avant son élargissement, l'intimé fut évalué par un psychiatre : il n'était pas déprimé, il ne montrait aucune anxiété, il n'avait aucun trouble mental ni trouble de la parole et il ne montrait aucun signe d'hallucination ni d'interprétation délirante. Après avoir purgé sa peine, il a été transféré à l'unité de garde en milieu fermé de l'Hôpital psychiatrique de Kingston. Les rapports de l'hôpital faisaient état de son passé de toxicomane. Après une période d'intégration graduelle dans la collectivité (de 1991 à 1999), il fut accusé de conduite avec facultés affaiblies, puis réadmis peu après à l'hôpital en tant que malade hospitalisé. En janvier 2000, il réagit positivement à un test de cannabis et de cocaïne. Il avait fait une substitution d'urines dans des tests antérieurs et avait pu ainsi éviter d'être découvert.

À la suite d'une audience tenue en mars 2000, la Commission d'examen de l'Ontario a conclu que sa psychose provoquée par la drogue était en rémission, mais qu'il continuait de souffrir d'une très grave propension aux comportements antisociaux, propension qu'exacerbaient l'alcoolisme et la toxicomanie. Elle a ordonné que l'intimé soit détenu à l'Hôpital psychiatrique de Kingston. Devant la Cour d'appel, l'appelante a tenté de produire une preuve nouvelle par affidavit. Cette preuve, qui n'a pas été mise en doute, affirmait que l'accusé avait frappé un autre patient et avait menacé de tuer un patient, et qu'il avait été trouvé en possession de marijuana. La Cour d'appel a examiné l'ordonnance de la Commission d'examen, a accueilli un appel formé contre cette ordonnance, a annulé l'ordonnance et a ordonné la libération inconditionnelle de l'intimé.

Origine de l'affaire : Ontario
Dossier n° : 28700
Arrêt de la Cour d'appel : le 8 mai 2001
Avocats : Riun Shandler, pour l'appelante
Brian Snell, pour l'intimé

Administrative law - Judicial review - Consent and Capacity Review Board - Capacity to consent to treatment - Standard of review - Hearsay - Subjective considerations - New evidence on appeal - Whether the standard of appellate review of treatment capacity orders by review tribunals under provincial legislation was properly determined by the lower courts - Whether the courts below erred in reversing the decision of the Consent and Capacity Board by, in effect, applying a standard of correctness and a strict application of the hearsay rule, rather than a standard of reasonableness - Whether the Board improperly allowed its subjective assessment of the choices made by the Respondent to influence its decision - Whether the Court of Appeal erred in refusing to admit new evidence on the current condition and prognosis of the Respondent.

The Respondent is an extraordinarily intelligent man, excelling in physics, particularly in the measurement of time, anti-gravity and the theory of relativity. At the time of the hearing before the Ontario Consent and Capacity Review Board (the “Board”), he was 43 years old and an in-patient at the Centre for Addiction and Mental Health, Queen Street Division. He was admitted to the Queen Street facility pursuant to a detention order by the Ontario Review Board after being found not criminally responsible on two charges of uttering death threats.

While he was at the Queen Street facility, Dr. Ian Swayze and Dr. Paul Posner, psychiatrists at the Centre, proposed that the Respondent be treated with anti-psychotic medication, mood stabilizers, anti-anxiety medication, and anti-parkinsonian medication. The Respondent rejected the proposed treatment, preferring to continue with his ongoing psycho-therapy with Dr. Posner.

Dr. Swayze declared the Respondent to be incapable of consenting to the proposed treatment on December 24, 1998. The Respondent appealed, but the Consent and Capacity Board found that the Respondent was not capable of making his own decisions about treatment. The Respondent appealed the Board’s finding. Molloy J. concluded that the Board’s finding was unreasonable and set it aside. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28799
Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2001
Counsel: Leslie M. McIntosh/Diana Schell for the Appellant
Anita Szigeti *Amicus curiae*

28799 Dr Russel Fleming c. Professeur Scott Starson, également appelé Scott Jeffery Schutzman

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Commission d’examen du consentement et de la capacité - Capacité de consentir à un traitement - Norme de contrôle - Oûi-dire - Considérations subjectives - Preuve nouvelle en appel - La norme de contrôle des ordonnances rendues par les juridictions de contrôle en vertu de la loi provinciale en ce qui a trait à la capacité de consentir à un traitement a-t-elle été valablement établie par les tribunaux inférieurs? - Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en infirmant la décision de la Commission d’examen du consentement et de la capacité, lorsqu’ils ont appliqué la norme de la décision correcte plutôt que la norme de la décision raisonnable, et lorsqu’ils ont appliqué rigoureusement la règle du oûi-dire? - La Commission a-t-elle, à tort, laissé son évaluation subjective des choix de l’intimé influencer sa décision? - La Cour d’appel a-t-elle erré en refusant d’admettre une preuve nouvelle de l’état actuel et du pronostic de l’intimé?

L’intimé est un homme extrêmement intelligent, qui excelle en physique, en particulier dans la mesure du temps, l’antigravité et la théorie de la relativité. Lors de l’audience tenue devant la Commission d’examen du consentement et de la capacité de l’Ontario (la Commission), il était âgé de 43 ans et il était hospitalisé au Centre pour la santé mentale et l’aide aux toxicomanes, Division de la rue Queen. Il a été admis à l’établissement de la rue Queen conformément à une ordonnance de détention de la Commission d’examen de l’Ontario après qu’il eut été jugé non criminellement responsable à la suite de deux accusations d’avoir proféré des menaces de mort.

Alors qu’il était à l’établissement de la rue Queen, le D^r Ian Swayze et le D^r Paul Posner, psychiatres du Centre, ont

proposé que l'intimé soit traité aux antipsychotiques, aux psychorégulateurs, aux tranquillisants et aux médicaments antiparkinsoniens. L'intimé a refusé le traitement proposé, préférant poursuivre sa psychothérapie avec le D^r Posner.

Le D^r Swayze a déclaré que l'intimé était incapable le 24 décembre 1998 de consentir au traitement proposé. L'intimé a fait appel, mais la Commission d'examen du consentement et de la capacité a jugé qu'il n'était pas en mesure de prendre lui-même ses décisions en matière de traitement. L'intimé a fait appel de la décision de la Commission. Le juge Molloy a estimé que la décision de la Commission était déraisonnable et l'a annulée. En appel, la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de l'affaire : Ontario

Dossier n^o : 28799

Arrêt de la Cour d'appel : le 14 juin 2001

Avocats : Leslie M. McIntosh/Diana Schell, pour l'appelant
 Anita Szigeti, *amicus curiae*
